Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 48 (1956)

Heft: 7-8

Artikel: Les services sociaux pour les travailleurs

Autor: Ghelfi, André

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384970

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

X. Résolutions

Par 139 voix contre 23 avec 23 abstentions, la conférence a voté une résolution qui tend à abolir la discrimination selon le sexe en matière de rémunération. Elle demande instamment aux gouvernements des Etats membres d'étudier la possibilité de ratifier la convention internationale sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale ou de considérer, dans les cas appropriés, la possibilité d'appliquer ce principe soit par voie législative, soit par voie de convention collective, soit par une combinaison de ces deux systèmes, soit par d'autres mesures. Elle demande enfin au Conseil d'administration du B. I. T. d'inviter le directeur général à procéder à une étude comparative des différences existant en fait entre la rémunération de la main-d'œuvre masculine et celle de la main-d'œuvre féminine dans les pays qui ont reconnu le principe de l'égalité aussi bien que dans ceux qui ne l'ont pas reconnu.

Une quatrième résolution concerne l'arrêt de la course aux armements, la réduction des dépenses militaires et l'affectation des ressources ainsi libérées au développement d'une industrie pacifique et à l'amélioration des conditions de vie de la population. Elle a été adoptée par 196 voix sans opposition, après que deux amendements aient été rejetés par des majorités massives au vote par appel nominal. Après s'être référée à la Charte des Nations Unies et à des résolutions de l'assemblée générale, cette résolution exprime à nouveau l'espoir que les travaux de la Commission du désarmement et de sa sous-commission seront rapidement couronnés de succès.

Les services sociaux pour les travailleurs

Par André Ghelfi

Ce nouvel instrument international — une recommandation — revêt, sans aucun doute, une grande importance pour les nombreux pays qui font un effort considérable pour s'industrialiser. Pour ceux où l'industrie est déjà plus ancienne, l'urgence d'avoir des normes internationales n'est pas aussi grande, encore qu'il ne sera pas superflu de s'y référer pour conserver une parfaite harmonie avec les prescriptions internationales.

Il n'est toutefois pas inutile de préciser ce que l'on entend par « services sociaux ». Ce sont, avant tout, les installations, dans les usines ou à proximité immédiate de celles-ci, qui sont destinées à augmenter le confort des travailleurs pendant les pauses et les arrêts de travail destinés aux repas des ouvriers. Sont donc englobés, les cantines, les buffets ambulants, les salles de repos, les bibliothèques

et éventuellement certains terrains de sport. La recommandation va pourtant encore plus loin, elle fixe des directives en ce qui concerne l'aménagement des places de travail, l'organisation de moyens de transport du domicile de travailler à son lieu de travail et vice versa, les garages pour bicyclettes et autres lieux de stationnement pour véhicules (il n'est que de penser aux immenses parcs à autos des grandes entreprises américaines), etc.

Enfin, l'instrument mentionne comment et par qui ces services sociaux doivent être utilisés, financés et gérés pour éviter qu'ils ne

se transforment en créations paternalistes.

Mise au point de l'instrument

Ce n'est pas sans peine que cette recommandation a vu le jour sous une forme acceptable pour les travailleurs. Tout au long des huit chapitres qui la composent, la bataille fut vive avec le groupe des employeurs ou avec certains membres gouvernementaux, pour qui le texte proposé était toujours trop précis ou trop complet. C'est ainsi que le groupe des employeurs de la commission a présenté une quantité d'amendements tendant à supprimer un ou plusieurs paragraphes du texte à l'étude. Disons qu'à de rares exceptions il n'est pas parvenu à ses fins et que les travailleurs ont pu compter avec l'appui d'un nombre suffisant de membres gouvernementaux pour emporter les votes (dont certains étaient si serrés que les employeurs demandaient immédiatement le vote par appel nominal, pensant ainsi faire pression sur les membres gouvernementaux).

« La recommandation s'applique à tous les travailleurs manuels et non manuels employés dans des entreprises publiques ou privées, à l'exclusion des travailleurs de l'agriculture et des transports maritimes ». Tel est le texte du *champ d'application*; il est vaste. Pourtant, les représentants des travailleurs auraient voulu y inclure les deux groupes pour lesquels il est fait une exception s'ils n'étaient pas protégés par un autre instrument international de même nature.

Les méthodes d'application de la recommandation peuvent se faire au travers de la législation, des conventions collectives ou de tout autre moyen ayant l'accord des travailleurs et des employeurs

intéressés.

Le chapitre III, Alimentation, a trait à l'installation de cantines ou de buffets ambulants; il entre dans un grand nombre de détails techniques qu'il est inutile de relever ici. On y trouvera un exposé des suggestions propres à donner à ces installations une réelle efficacité. Pour avoir eu l'occasion d'en visiter plusieurs dans notre pays, nous pouvons dire que toutes ne répondaient pas au minimum de confort mentionné dans la nouvelle recommandation internationale.

Les moyens de repos, faisant l'objet du chapitre IV, contiennent des dispositions qui devraient retenir l'attention de pas mal d'industriels de chez nous:

Dans les entreprises où des travailleurs ont, au cours de leur travail, l'occasion de s'asseoir de temps en temps sans que leur travail s'en ressente, des sièges devraient être mis à leur disposition, spécialement lorsqu'il s'agit de femmes et de jeunes travailleurs.

Les sièges ainsi fournis devraient être installés en nombre suffisant et assez près du poste de travail des intéressés.

Dans les entreprises où le travail peut en grande partie être effectué sans inconvénient par des personnes assises, des sièges devraient être tenus à la disposition des travailleurs intéressés.

Les sièges fournis devraient être en forme, d'un modèle et dimensions commodes pour les travailleurs et appropriés au travail; au besoin des repose-pieds devraient être prévus.

Le chapitre suivant traite des moyens de récréation; il n'appelle pas de remarques spéciales, si ce n'est qu'il est envisagé de faire appel aux autorités publiques pour aider à la création des moyens de récréation. Nous pensons tout particulièrement à l'installation de places de sport et de foyers pour jeunes travailleurs, tels qu'en a créés le canton de Neuchâtel en installant ses Maisons des jeunes.

Comme nous l'avons souligné plus haut, le risque est grand que les services sociaux soient imprégnés d'esprit paternaliste et qu'ils perdent du même coup la confiance des travailleurs. Pour éviter cet écueil, il était nécessaire de prévoir la gestion des services d'alimentation et des activités récréatives. Quelles que soient les façons dont ils sont créés, les travailleurs doivent au moins être consultés pour connaître leurs désirs ou les griefs qu'ils ont à formuler. Le chapitre se termine par cette invitation qui résume bien l'esprit dans lequel doivent fonctionner les services sociaux:

Les autorités compétentes de chaque pays devraient organiser la consultation des organisations professionnelles, tant pour les modes de gestion que pour le contrôle des services sociaux institués en vertu de la législation nationale.

Le financement des services de repas et des activités récréatives peut se faire de différentes manières; ils ne doivent pourtant en aucun cas être une source de profits pour l'employeur. Au contraire, celui-ci devrait dans la mesure du possible prendre en charge au moins les constructions et les installations des dits services.

Les moyens de transport, s'ils appartiennent aux travailleurs, doivent pouvoir être mis à l'abri des intempéries (bicyclettes, scoo-

ters, etc.) ou en tout cas être garés dans des lieux de stationnement aménagés aux abords immédiats de l'entreprise.

Si l'entreprise est située dans un endroit excentrique, elle devrait faciliter, en organisant elle-même ou en relation avec des entreprises spécialisées, des transports en commun. Eventuellement modifier son horaire de travail si ceux-ci sont déjà surchargés.

Voilà brièvement analysé l'essentiel d'un nouvel instrument international qui viendra heureusement s'insérer dans la grande législation mise sur pied par l'Organisation internationale du travail.

Notes sur le mouvement syndical néerlandais

Par G. Bernasconi

L'Union des syndicats néerlandais (Nederlands Verbond van Vakverenigingen (N. V. V.) a tenu son congrès du 5 au 9 juin, à Amsterdam. Il a coïncidé avec le 50^e anniversaire de la N. V. V. Le collègue J.-C. Suurhoff, ministre des affaires sociales, ancien secrétaire central de la N. V. V., a exposé les problèmes sociaux des Pays-Bas.

Structure du mouvement syndical

La N. V. V., la centrale des syndicats libres, groupe aujourd'hui 22 fédérations et 480 000 membres. Jusqu'à la seconde guerre mondiale, les syndicats néerlandais, comme ceux d'ailleurs de la plupart des pays européens avaient essentiellement le caractère de fédérations professionnelles. En 1949, la structure de la N.V.V. a été modifiée; l'accent es mis désormais sur la fédération d'industrie. Il semble cependant que cette réforme ne soit pas parvenue à s'imposer entièrement. La N. V. V. compte encore une Fédération des aides-pharmaciens, une Association des mécaniciens-dentistes, une Fédération des cordonniers, qui ont plutôt le caractère d'organisations professionnelles. Le processus de réorganisation se poursuit. En 1955, les trois fédérations des officiers de la marine marchande, des cheminots et des travailleurs des transports ont constitué deux nouvelles fédérations: travailleurs des transports et gens de mer et pêcheurs. En ce qui concerne les effectifs, les contrastes entre les fédérations sont encore plus marqués que chez nous. Comme en Suisse, c'est la Fédération des ouvriers sur métaux qui est la plus forte; elle compte près de 90 000 membres. La Fédération des fonctionnaires groupe 70 000 adhérents et la Fédération du bois et du bâtiment 65 000. En revanche, 1000 membre à peine font partie de la Fédération des aides-pharmaciens, 329 sont rattachés à l'Association des mécaniciens-dentistes et 363 à celle des cordonniers. Les trois fédérations des tailleurs de diamants, du personnel des aéro-